



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 17 mars 2026 du CSC du Grand B de Saint-Herblain,

Considérant que le CSC du Grand B sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et l'autorisation de fermer une partie de la rue de Dijon et de la contre-allée du boulevard Winston Churchill, dans le cadre de la manifestation « fête du quartier - Bellevue s'ambiance », au théâtre de verdure, rue de Dijon à Saint-Herblain, le samedi 06 juin 2026.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public pendant le déroulement de la manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### TITRE I – Dispositions relatives aux règles de circulation, de stationnement

**ARTICLE 1** : Le samedi 06 juin 2026 de 12h00 à 20h45, dans le cadre de la manifestation « fête du quartier - Bellevue s'ambiance » organisée par le CSC du Grand B, **la circulation et le stationnement de tous les véhicules**, à l'exception des véhicules prioritaires et des organisateurs, **seront interdits sur une portion de la rue de Dijon** (du parvis du CSC du Grand B au n°1 rue de Cahors) et **sur la contre-allée du boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain** (à partir de l'intersection avec la rue de Grenoble).

**ARTICLE 2** : Afin d'assurer la sécurité des organisateurs et du public, des véhicules « anti-béliers » et des barrières seront mis en place **par le CSC du Grand** au niveau de la rue de Dijon, à l'intersection avec la rue de Cahors et au niveau de la contre-allée du boulevard Winston Churchill.

- les véhicules « anti-béliers » et les barrières doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

**ARTICLE 4** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0683

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
CSC GRAND B -  
fête de quartier -  
Bellevue s'ambiance -  
parvis du CSC  
du Grand B -  
rue de Dijon -  
contre-allée  
boulevard  
Winston Churchill -  
le 06 juin 2026



Le maire de Saint-Herblain,

**TITRE II - Dispositions générales**

**ARTICLE 5** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 01 JUIN 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention,

Jocelyn GENDEK